

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 29					
PAR RICHARD PÉREZ ET FILS, Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 h. du mat.	d. au dessus de 0.	deg.	27 pou. lig.		
Midi....	15.1 au dessus	75 deg.	27 pou. 8 lig.	Sud.	Pluie.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
6 h.	11 h.	4 h.		11	
58 n.	44 m.	50 n.	Premier quart.		

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 29 octobre 1838.

RÉFORME ÉLECTORALE.

Un exemplaire de la pétition demandant la réforme électorale est déposé dans les bureaux du Censeur, où les citoyens peuvent venir signer.

Le conseil municipal n'ayant pas tenu de séance jeudi dernier, nous n'avons pas de compte-rendu à publier aujourd'hui.

La presse qui est aux gages du ministère enregistre avec soin les défections de quelques hommes plus ou moins connus, et soit qu'un préposé à la vente des huitres, soit qu'un littérateur célèbre arborent le drapeau de M. Molé, on entend comme un concert de serviles applaudissements.

L'opposition signale les faits afin d'apprendre à tous quels sont leurs amis et leurs ennemis, mais elle ne s'émue guère de la joie que témoignent les soutiens du pouvoir. Cette joie est chose toute simple, toute naturelle; quand un homme descend à l'enfer, tous les damnés ne font-ils pas entendre des cris de plaisir? Au surplus, l'opposition ne peut que gagner à se voir désertée par des hommes faibles qui, à leur début dans la carrière politique, ont oublié que l'accomplissement des devoirs impliquait nécessairement le renoncement aux faveurs courtoisanesques et aux honneurs du pouvoir.

L'opposition ne fait pas reposer sa force sur le nombre de ses partisans, mais sur les principes; elle ne s'appuie pas sur les individus, mais sur les idées.

Le ministère qui a érigé la corruption en système, et qui met les consciences aux enchères, ne comprend pas cette vérité. Il attire à lui, en les chamarrant de cordons ou en donnant satisfaction à leur orgueil, un certain nombre de ses adversaires en qui le peuple avait cru; puis, lorsqu'il les a fait tomber dans le piège, il croit avoir reçu d'eux toute la force que leur opposition semble enlever au parti patriote.

C'est une erreur grave; une idée une fois émise ne manque jamais d'apôtres. Il y aurait moins de scandales politiques, si le pouvoir comprenait mieux cette vérité.

L'opposition n'est pas plus solidaire de la corruption de ses adhérents que la religion des fautes de ses ministres. Le jour où vous croyez l'avoir affaiblie, vous avez tout au plus réussi à l'épurer. Dans une bataille, il est bon que les hommes douteux sortent des rangs; leur présence dans le camp ne peut qu'y faire germer le désordre ou la peur.

Un fait qui frappera tout le monde, c'est que les renégats n'ont jamais donné beaucoup d'éclat au parti qu'ils embrassaient après avoir trahi le leur. Il semble que leur talent s'éteigne en changeant de drapeau; leur plume n'a plus ni énergie, ni courage; leur conscience adjugée à l'ennemi n'a plus cette conviction qui seule donne au génie le langage qui persuade et entraîne. Presque toujours — et nous en avons des exemples assez récents pour n'être pas oubliés — ceux que la foule admirait et suivait, parce qu'elle les croyait purs, restent muets et dans l'isolement dès que le marché qui les lie a été rendu public.

Jeudi, sur les 9 heures du soir, le sieur George S..., tailleur d'habits, âgé de 32 ans, né en Bavière, domicilié rue de la Caze, n° 3, au 2e, disparut de son domicile sans que les ouvriers qu'il occupait sussent où il était allé. Après avoir parlé entre eux des chagrins qui tourmentaient leur maître, ils réfléchirent aux menaces de mort qu'il avait proférées depuis quelques jours;

ils firent alors des démarches pour savoir ce qu'il était devenu. Etant montés, sur les onze heures du soir, au 5e, où le sieur S... avait une petite chambre, ils entendirent des gémissements et reconnurent sa voix. Ils lui crièrent d'ouvrir; ce malheureux répondit qu'ils n'ouvriraient que lorsque la justice serait arrivée. On courut prévenir le commissaire qui s'empressa de se rendre sur les lieux, et l'on trouva le malheureux tailleur descendu déjà au deuxième étage, où il avait encore eu la force de se traîner sur le dos, ayant le cou à moitié coupé. Il dit que c'étaient des chagrins domestiques qui l'avaient porté à cet acte de désespoir. Effectivement, son associé était parti en lui laissant toutes les dettes qu'ils avaient contractées ensemble, et ce malheureux se trouvait dans le plus grand embarras. Il a été transporté à l'hôpital, et on croit que sa blessure ne sera pas mortelle.

Avant-hier matin, un individu qui, dit-on, sort de prison, a volé un pantalon rue de la Plume; le marchand, s'en étant aperçu, a poursuivi le voleur jusque dans la rue du Charbon-Blanc; mais il s'est contenté de lui reprendre l'objet volé, craignant qu'en faisant arrêter le voleur il ne fût obligé de se dérangier pour aller déposer de ce fait devant la justice. Il est bien malheureux que d'aussi mesquines considérations d'intérêt particulier empêchent de livrer à la justice des voleurs dont ces vols minimes ne sont peut-être que les délassements, et qui du reste voleront davantage quand ils en trouveront l'occasion. On va vite dans cette voie-là!

Un vol d'une pièce de napolitaine a été commis, mardi dans la soirée, au préjudice de M. M..., marchand d'indiennes, grande rue Mercière. Deux individus, auteurs de ce vol, ont été mis immédiatement entre les mains de la justice.

Les surveillants de nuit ont arrêté, dans la nuit de vendredi à samedi, deux individus qui, au sortir d'un copieux souper, et traversant la rue Saint-Côme pour se rendre à la place de la Fromagerie, troublaient le repos public par des cris, paroles et chansons obscènes. Ils ont été conduits au violon pour rafraîchir leur sang et recouvrer des idées plus calmes.

Les journaux ont souvent publié des lettres de soldats, des procès-verbaux de gardes-champêtres, remarquables par leur style et leur orthographe; une lettre d'un maire à un juge de paix, à propos d'un pendo, défrayait il y a quelques jours les lecteurs des faits divers. Nous avons sous les yeux deux lettres qui sont de vrais chefs-d'œuvre du genre. Les voici; elles sont authentiques, nous supprimons seulement le nom de la commune.

« Mon chér mousieur G.,

» L'intension de la présente ait de vous prévenir caume quoi mardi prochain à onse heure du matin, j'orai à déjeuner quelques amis et quelques douzènes d'uitres.

» Nous espairons nous fer une bosse.

» Veuillez me fer celle d'acquiesceper votre part des uîtres et me proquer le plésir de vous énumairère parmi mes convives. Ce sera sans aune aispaisse de cérémonie et à la fortune du pau caume disait un ancien militère.

» Agréez, mes calutations amiables, V.,

» Membre du comité d'instruction primaire et du bureau de bienfaisance. »

« Monsieur V.,

» Je vous fait cavoir que j'acquiesceper vautre bonne ainvitasion à l'aifait de nous faire mutuellemen une bauce mardie prau-chain; j'ème boquou les huitre.

» Je profiterait du momen que nous passerons pour vous faire par de mes reflaictions sur les nouveaites maitaudes pour l'aideukasson de la jeunesse, quar je suis aussi membre du caumité de l'instruxion primère du 2e arrondissement de »

» Vautre tou dévoué, G. »

TOULON, 24 octobre. — Le bateau à vapeur le *Fulton*, commandé par M. Poudra, lieutenant de vaisseau, a appareillé et pris le large le 22, allant à Alger porter la correspondance et

des passagers, parmi lesquels Ben-David-Abd-el-Kader, lieutenant de Mustapha Ben-Moukallek.

Le bateau à vapeur le *Vautour*, commandé par M. Pallu-Du-parc, lieutenant de vaisseau, a mouillé sur la rade du Lazaret, le 23, venant d'Alger, d'où il est parti le 20, avec 73 passagers et la correspondance. Il a laissé sur les lieux la *Marne*, l'*Emulation*, le *Boberack*, l'*Achéron* et l'*Etna*; il a relâché à Mahon le 21, et en est reparti le même jour.

Le chebec le *Chamois*, commandé par M. Medoni, lieutenant de vaisseau, a appareillé et fait route à l'O. Il va à Port-Vendres porter divers appaareux à la corvette l'*Agate* qui fait le sauvetage d'un navire marchand.

On s'occupe d'un travail sur les améliorations à introduire dans l'armement et l'ameublement des paquebots de l'Etat chargés du service de correspondance entre Toulon et Alger. (Toulonnais.)

Paris, 27 octobre 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Tous les journaux indépendants n'ont cessé de se plaindre, depuis le moment où la guerre civile a commencé en Espagne, des facilités que les partisans de don Carlos trouvaient constamment pour se rendre dans les provinces insurgées, et pour y faire passer de l'argent, des munitions et toutes sortes de secours. On a toujours accusé le pouvoir de l'insouciance avec laquelle il faisait exécuter le traité de la quadruple alliance. On a formé sur la frontière un cordon d'observation, on y a mis des douaniers, des agents de police, et toutes ces mesures n'empêchent pas les carlistes de franchir la frontière toutes les fois qu'ils le désirent, témoin encore le passage tout récent de la princesse de Beira et du fils aîné de don Carlos. La police française avait pourtant été avertie par les autorités de Salzbourg que la fiancée de don Carlos était partie; son voyage avait été signalé jusqu'à la frontière de France, et pourtant on n'a pas pu l'arrêter pendant le long trajet qu'elle a fait sur son territoire. On a arrêté bien des voyageurs à Bordeaux et à Bayonne, croyant les découvrir, et on les a laissés passer. De tout temps on avait soupçonné qu'il y avait là plus que de la maladresse de la part de la police. On craignait que le ministère n'eût prêté les mains au passage de ces hauts personnages; mais aujourd'hui nous voyons qu'une feuille légitimiste nargue hautement le ministère, français, et fait entendre qu'une puissance plus forte que celle d'un ministre a favorisé la princesse de Beira, comme elle avait favorisé le passage de don Carlos à travers la France. Il faudrait en conclure que don Carlos possède à Paris même des partisans assez bien placés pour lui donner des secours indirects. On ne doit pas s'étonner dès lors que le projet d'intervention et de coopération ait trouvé tant d'opposition, lorsque M. Thiers a voulu la faire triompher. On a voulu équilibrer les deux partis espagnols, afin d'amener plus tard une fusion entre les carlistes et les constitutionnels.

— Il paraît que rien n'est plus déplorable que la manière dont sont gérés les bureaux du ministère de l'intérieur depuis que M. de Montalivet est à la tête de ce portefeuille.

Le ministre ne s'occupe d'aucune affaire, et il se contente de signer des ordonnances et de les présenter au roi, laissant tous les autres soins à M. Edmond Blanc, qui y régné en véritable despote. On sait déjà que c'est lui qui a arrangé les dernières mutations préfectorales. Si l'on se donnait la peine de parcourir les principales préfectures, on verrait que les préfets sont tous des parents ou des amis intimes de M. Edmond Blanc, qui est pour le moment le

DE LA FABRIQUE DE LYON,

ET DES QUERELLES DES NÉGOCIANTS ET DES OUVRIERS PENDANT LE XVIII^e SIÈCLE.

Les 5e et 6e volumes de l'*Histoire de Lyon*, publiée par la librairie Laurent, ont enfin paru, et complètent cet ouvrage commencé par M. P. Clerjon et achevé par M. J. Morin. Le dernier volume nous présente des faits assez curieux et peu connus, du moins dans leurs détails, sur l'établissement de la manufacture de Lyon et les querelles des diverses classes de la fabrique pendant le dernier siècle. En attendant que nous puissions donner de l'*Histoire de Lyon* un compte-rendu qui offrira notre jugement sur l'ensemble de l'ouvrage, nous allons en faire quelques extraits. Ils nous paraissent intéressants par leur matière, et pourront d'ailleurs donner une preuve des longues et consciencieuses recherches au moyen desquelles l'auteur a exhumé de la poudre de nos archives municipales l'histoire de notre ville depuis l'époque où elle s'est presque effacée dans l'unité monarchique.

« La constitution de la fabrique lyonnaise, et la distinction des classes de personnes qu'elle occupe, n'ont pas été, dès le principe, telles que le temps les a ensuite établies. D'abord il n'y eut que des maîtres-ouvriers travaillant pour leur propre compte à la tête de leurs compagnons. Eux seuls jouissaient des privilèges et constituaient la communauté. Plus tard, on vit des marchands qui ne travaillaient pas eux-mêmes ou par leurs ouvriers directs, mais qui distribuèrent des matières aux maîtres-ouvriers à condition de les convertir en étoffes, moyennant salaires. Comment et quand cette division s'est-elle établie? Probablement par la seule marche des choses, et aussitôt que l'industrie s'étant développée, il y eut d'un côté des fabricants ayant des capitaux considérables et trop de commandes pour les exécuter dans leurs seuls ateliers, sur leurs seuls métiers, tandis que, d'autre part, il y avait des maîtres-ouvriers devenus trop pauvres pour se procurer des matières premières d'un prix très-élevé. Mais pendant long-temps ce ne fut là qu'une excep-

tion. Les plus anciens règlements de la fabrique, ceux de 1551, sont remarquables en deux choses : 1o ils sont librement acceptés dans une assemblée générale de tous les maîtres-ouvriers et compagnons; 2o « l'assemblée prie le consulat de désigner dans son sein quatre maîtres-ouvriers pour les visiter, mais non des marchands qui ne connaissent pas la manufacture. »

» En 1576, il s'élève un grand débat devant l'assemblée consulaire entre la communauté des ouvriers en soie et plusieurs riches fabricants, se qualifiant de *marchands-ouvriers* et réclamant à ce titre l'admission aux privilèges. La communauté disait « que les privilèges ont été accordés aux ouvriers seulement, et non aux marchands faisant faire les draps de soie n'étant ouvriers actuellement travaillant, mais marchands faisant travailler. »

» Les marchands repoussés répondent « qu'ils sont vraiment ouvriers en soie; que la manufacture qu'ils font est beaucoup plus importante que de jeter la navette; qu'ils trient les soies, les accommodent et les préparent; que ce sont eux qui attirent la fabrique et entretiennent sous eux ceux qui jettent la navette, lesquels sont comme leurs ministres et journaliers, si bien que Voisin et Durier font travailler à eux seuls de huit cents à mille personnes. »

» Le consulat demande aux ouvriers quel intérêt ils ont pour empêcher que le sieur Voisin et autres jouissent des privilèges. Ils répondent « qu'ils ne veulent pas que lesdits soient admis comme ouvriers, parce qu'advenant les élections des maîtres des métiers, on pourrait les appeler comme maîtres. » Ceux-ci, avouant cette prétention, répliquent « que c'est à eux de connaître, comme vrais maîtres, des abus qui se commettent en la manufacture des draps de soie par les jeteurs de navette et autres ouvriers, comme on le peut voir dans les statuts de la ville de Lucques, où les marchands sont déclarés maîtres et intendants sur les ouvriers. »

» Le consulat, appelé à juger ce différend, s'étant fait représenter la charte des privilèges accordés par le roi aux ouvriers, prononça provisoirement contre les marchands, en sursoyant à

l'exécution de l'acte consulaire par lequel il avait d'abord admis ces derniers à la jouissance des privilèges.

» On peut penser que les démêlés de ce genre se renouvelèrent souvent, quoiqu'on en trouve peu de traces dans nos annales; mais le principe resta en faveur des maîtres-ouvriers, confirmé par les exceptions même. C'est ainsi que nous voyons, par les registres consulaires, les privilèges conférés comme récompense à plusieurs marchands-fabricants, auteurs de découvertes ou d'importations utiles à l'industrie, notamment à Octavio Mey, inventeur du lustrage des soies.

» Mais cet état de choses fut changé par les règlements de 1667. Ils ordonnent « que tous ceux qui n'ont travaillé ou fait travailler depuis le 1er janvier 1665, quoique n'ayant fait aucun apprentissage, jouiront des privilèges du corps de cet état, et seront incorporés en icelui, en se faisant inscrire tant à l'Hôtel-de-Ville que sur le registre des maîtres-gardes. » Le nombre de ces maîtres-gardes était porté à six, dont deux seraient nommés par le consulat. Pour les quatre autres, on institua un corps électoral composé des maîtres-gardes en exercice, de tous les anciens maîtres-gardes et de trente maîtres choisis par le consulat dans la communauté. Ces maîtres-gardes étaient investis du droit de faire des visites et de constater les contraventions, pour la répression desquelles ils devaient ensuite se pourvoir devant le prévôt des marchands et les échevins. Cette juridiction qui leur était attribuée leur était disputée depuis long-temps par la justice ordinaire.

» L'agitation causée par ces changements dans la communauté des ouvriers en soie, et l'opposition qu'ils y suscitèrent, furent telles, que les nouveaux règlements ne purent être mis à exécution à la fin de l'année, comme le prescrivait la lettre-patentes. Il y eut une émeute dont les maîtres-ouvriers Blanchet, Paleiron et Sauge furent prévenus d'être les auteurs. Le consulat se porta partie pour les faire poursuivre par la voie criminelle; mais l'ordre étant rétabli, les prévenus vinrent lui faire des excuses que le consulat reçut par la médiation de l'archevêque. Les règlements furent dès-lors appliqués sans ré-

véritable ministre exerçant sous la responsabilité de M. de Montalivet.

— Les dernières mutations de préfets, et le bruit répandu depuis peu de temps que la convocation des chambres allait être rapprochée, avaient fait croire que l'intention du ministère était de dissoudre les chambres et d'avoir recours à de nouvelles élections générales. Il est probable, en effet, que le cabinet du 15 avril n'est pas exempt de quelque inquiétude sur la manière dont se formera la majorité à la session prochaine. Il ne se dissimule pas que tous les hommes de talent ont déserté son parti et se sont rangés du côté de l'opposition. Si les Guizot, les Royer-Collard, les Jaubert, les Thiers, les Humann, les Soult, etc., ne font pas de l'opposition éclatante dans les deux chambres, le cabinet trouvera toujours en eux des dispositions hostiles, et verra à chaque instant la majorité prête à lui échapper.

— Nous lisons dans une lettre du 6 août, écrite par un officier du *Lapeyrouse* devant Tampico et reçue à Brest :

« Le 18 juillet, nous avons eu un épisode qui pendant 24 heures a fait diversion à la monotonie de notre vie. Une corvette américaine avec laquelle nous communiquâmes le 17, nous dit qu'elle avait appris à Tampico qu'une goélette débarquait sa cargaison sur la côte, à dix lieues de la ville, et que, la nuit, des chaloupes sortant de la barre allaient au lieu où elle était mouillée et rentraient sans que nous eussions connaissance de leurs mouvements. Nous partîmes le soir même, et le lendemain matin nous aperçûmes effectivement une goélette et une chaloupe qui appareillèrent et cherchèrent à se sauver; mais voyant qu'elles ne pouvaient nous échapper, vu que nous étions au vent, elles usèrent de leur dernière ressource et se jetèrent sur la côte, pensant que nous ne pourrions les débusquer, la mer étant grosse. Nous mîmes alors la chaloupe et le grand canot à l'eau, et après les avoir armés en guerre, j'allai dans l'un, M. Haïti dans l'autre. Arrivé près de terre, je dispersai avec quelques coups de fusil les Mexicains qui voulaient approcher. Le feu n'ayant pu être mis à bord, je fis abattre la mâture à coups de hache et saborder le corps du navire, de manière qu'il ne tarda pas à être rempli d'eau. J'en fis faire autant à la chaloupe mexicaine, après quoi nous revînâmes à bord, et le jour suivant nous étions devant Tampico. Cette goélette était américaine; quand de la corvette on nous donna cet avis, on ne se doutait guère que c'était un bâtiment national qu'on dénonçait. »

— On écrit de La Haye, du 23 octobre :

« Le prince Louis-Napoléon, qui a obtenu de notre gouvernement l'autorisation de traverser le royaume pour se rendre à Londres, est arrivé samedi soir à Rotterdam. Aujourd'hui le prince a fait une excursion à La Haye, accompagné d'un aide-de-camp et d'un médecin. Il a parcouru la ville à pied, et il est parti pour Rotterdam une heure après. A Delft, un accident arrivé à la voiture du prince a manqué de lui devenir fatal, mais cet accident n'a pas eu de suites. Le prince part demain pour l'Angleterre. Le gouvernement attend toujours une réponse de la conférence. »

— On écrit de La Haye, à la même date :

« La deuxième chambre des états-généraux a terminé aujourd'hui la discussion à huis-clos sur l'adresse en réponse au discours du trône. La première chambre doit avoir adopté son projet d'adresse qui sera présenté demain au roi. Cette expression de l'opinion nationale aura un grand retentissement en Europe; elle détruira tous les calculs fondés sur un défaut d'accord entre le roi et son peuple. Les états-généraux viennent de déclarer à la presque unanimité que, si, par suite d'une POLITIQUE INEXPLICABLE, les puissances revenaient sur leurs mesures antérieures proclamées par elles-mêmes IRRÉVOCABLES, le roi pourrait compter sur un appui absolu de la nation. »

» Cette manifestation du sentiment de nos états-généraux ne peut manquer de faire sensation en Europe. On avait compté à Londres sur une adresse tout-à-fait contraire. Onze voix seulement se sont prononcées contre l'adresse; il faut remarquer que plusieurs de ces onze membres n'ont été déterminés à émettre un vote négatif que parce que la chambre avait jugé plus prudent de retrancher une phrase indiquant trop explicitement qu'au besoin on mettrait le

roi à même de faire obtenir justice à la Hollande par un nouveau recours aux armes. »

— Il y avait hier soir une nombreuse réunion de légitimistes chez M. le comte de Pahlen, ambassadeur de Russie, où l'on s'est occupé, dit-on, des affaires d'Espagne. Il paraît qu'il existe une correspondance suivie entre les principaux légitimistes de Paris et les chefs du parti.

— On évalue à près de quatre millions le montant des dépenses secrètes qui ont eu lieu pour amener le départ de Suisse du prince Louis-Napoléon. Aussi la caisse des fonds secrets est, dit-on, presque entièrement épuisée.

— Un Anglais nommé Lewis Gompertz vient d'inventer une machine pour la guérison de l'apoplexie. Voici le moyen qu'il propose pour faire l'application de sa force centrifuge. Fixez en terre un poteau perpendiculaire, attachez-y une planche placée horizontalement, prenez votre malade au moment de l'accès apoplectique, placez-le à plat sur la planche, attachez-le avec des courroies jusqu'à ce que le mouvement centrifuge de la planche fasse descendre dans les membres le sang qui s'est porté à la tête, et sa guérison est assurée.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE L'ANGLETERRE ET L'AUTRICHE.

La *Gazette des Postes de Francfort* publie le texte du traité de commerce conclu pour dix ans entre l'Autriche et l'Angleterre. Les négociateurs de ce traité sont d'une part le prince de Metternich, et de l'autre sir Frederick Lamb, frère de lord Melbourne, premier ministre de la reine Victoria, et sans doute à cette occasion sir Lamb sera élevé à la pairie qui lui est promise depuis long-temps.

Les deux premiers articles garantissent aux vaisseaux marchands et produits des deux états contractants égalité parfaite de droits à l'entrée et à la sortie, à l'exportation et à l'importation dans les ports des deux puissances, sur le pied du traitement national.

Le troisième article porte que tous les objets qui ne seraient pas produits du sol ou de l'industrie des deux états, et qui seraient importés des ports autrichiens, y compris ceux du Danube, dans les ports de l'Angleterre et des possessions anglaises, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés par vaisseaux anglais.

Le même article assure au commerce et à la navigation de l'Autriche les droits et privilèges accordés aux sujets anglais par les deux actes du parlement du 28 août 1833, et le traitement de la nation la plus favorisée.

C'est dans l'article 4 qu'est contenue la pensée politique du traité. Voici cet article :

« Tous les vaisseaux autrichiens partant des ports du Danube jusqu'à Galatz inclusivement seront reçus avec leurs cargaisons dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de toutes les possessions de S. M. B., absolument de la même manière que si ces vaisseaux arrivaient directement des ports autrichiens, et y jouiront de tous les privilèges et franchises qui sont établis par le présent traité de commerce et de navigation. Tous les vaisseaux anglais avec leurs cargaisons seront également assimilés de tous points aux vaisseaux autrichiens toutes les fois qu'ils arriveront dans ces mêmes ports où ils en sortiront. »

L'assimilation des ports du Danube depuis Orschowa jusqu'à Galatz aux ports autrichiens peut, en se combinant avec l'ouverture de l'ancien canal de Trajan, porter une grave atteinte aux droits que la Russie vent exercer à l'embouchure du Danube.

L'article 10 excepte des dispositions du traité le commerce et la navigation entre les ports du même pays par les vaisseaux de l'autre puissance.

Par les autres articles sont étendues et confirmées les clauses d'égalité de traitement et de droit entre les vaisseaux et marchandises des deux parties contractantes.

C'est au temps à développer les conséquences implicites de ce traité qui peut par l'exécution être réduit aux proportions d'un acte vulgaire.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Aujourd'hui la cour d'assises de la Seine, présidée par M. le conseiller Ferey, a condamné à la peine de mort la fille Catherine Lefèvre, convaincue du crime d'infanticide.

Catherine Lefèvre était domestique, il y a douze ans, chez un nommé Rémy, cultivateur dans un village du département de la Moselle. Des relations intimes s'établirent entre elle et lui, et, le 12 janvier 1837, elle accoucha d'une fille que Rémy fit disparaître. Tous deux furent alors traduits devant la cour d'as-

sommes au roi, pour obtenir l'exemption de l'édit, convoqua l'assemblée des maîtres de métiers. L'assemblée se montra irritée, et on y parla fort librement : « que s'ils voyaient que Si Majesté fut en grande nécessité, ils vendraient plutôt jusqu'à leurs chemises qu'ils ne la seconderaient; mais que, n'ayant aucune guerre ni autres urgentes affaires qui la puissent mouvoir à prendre sur ses sujets plus qu'ils ne peuvent supporter, et ne s'agissant que de satisfaire à quelque importun courtisan, elle n'a pas sujet de les fouler et contraindre par ledit édit, au préjudice des libertés de la ville; que plutôt ils fermeront boutique tous tant qu'ils sont; voire ils se retireront hors du royaume, comme la plupart d'entre eux en sont recherchés. » Les corps de métiers donnèrent ensuite chacun séparément son opinion, entre autres les chirurgiens : « qu'ils sont en usage de passer maîtres par un chef-d'œuvre qu'ils ont accoutumé de faire en la fabrique de leurs ferrements et courtois, soit aussi à la saignée qui leur est proposée, comme par un examen rigoureux des médecins et anciens maîtres en chirurgie, ce qui a causé que jusqu'à présent cette ville a eu de bons et suffisants maîtres en chirurgie; mais que, si l'édit a lieu, la voilà incontinent peuplée, non de chirurgiens, mais de grosses bêtes ignorantes qui auront financé leur maîtrise; » et les peintres : « qu'il n'y a prince au monde qui, pour de l'argent ou autrement, peut faire un bon maître en leur art, que cette maîtrise procède de Dieu seul; que pour ce, ne sont pas résolu d'acheter une chose que l'on ne peut ni vendre ni donner. » Les autres avis sont dans le même sens, et l'on conclut généralement « que l'édit ne serait qu'un moyen de peupler la ville d'ouvriers ignares de tout, bêtes en leurs arts et métiers, parce que pour de l'argent ils se feraient maîtres où ils ne seraient pas dignes d'être apprentis. »

Plus tard encore, le consulat, luttant contre de nouvelles tentatives de la cour, rappelait les vieilles franchises de ses foires entièrement incompatibles avec l'établissement des maîtrises, les édits rendus en 1511 et 1512 pour en déclarer la ville exempte, l'ancienne prospérité de la ville due à l'affluence des étrangers appelés dans son sein par la liberté de l'industrie, qui diffère

sises de Metz, sous l'accusation d'infanticide, Rémy fut condamné à mort et exécuté, Catherine fut acquittée.

Au mois d'octobre 1837, cette fille se plaça chez les époux Laruelle, nourrisseurs à La Chapelle. Le dimanche 29 avril dernier, la dame Laruelle, qui était allée à Paris, trouva à son retour la fille Lefèvre assise dans sa cuisine, la figure décomposée. Autour d'elle, le sol était inondé de sang. Interrogée par sa maîtresse, elle répondit qu'elle était malade, qu'elle venait d'avoir une perte de sang très-abondante; et peu d'instant après elle monta dans le grenier de la maison.

La dame Laruelle, étant montée à son tour pour étendre son linge, entendit un cri plaintif sortir de dessous une vieille tapisserie; elle appela aussitôt son mari, qui découvrit exposé là un enfant nouveau-né. Il était dès lors évident que Catherine venait d'accoucher, qu'elle avait caché sa grossesse, et que l'habitude de tenir relevés ses jupons de laine avait contribué à dissimuler son état. Catherine, toutefois, se reconnut mère de l'enfant.

Cependant la dame Laruelle, devant se rendre le lendemain à Paris, fit venir une garde pour surveiller Catherine Lefèvre; mais celle-ci, profitant de l'absence de sa maîtresse, étouffa son enfant en le serrant entre ses genoux et en l'enveloppant de couvertures.

Tels sont, en résumé, les faits qui ont motivé la mise en accusation.

Les débats de cette affaire ont été fort courts. L'accusée s'est bornée à des dénégations que tous les témoins ont formellement démenties.

En conséquence, déclarée coupable sans circonstances atténuantes par le jury, Catherine Lefèvre a été condamnée à la peine de mort.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre).

Audience du 26 octobre.

Les fils de Casimir Périer contre les gérants du *NATIONAL*, de l'*EUROPE* et du *CORSAIRE*. — Diffamation contre Casimir Périer.

MM. Delaroche, de Perdreauville et Viennot, interrogés par M. le président, déclarent assumer sur eux la responsabilité de l'article incriminé.

MM. Périer frères déclarent persister dans la plainte. On sait qu'ils réclament 100,000 f. à chacun des trois gérants des journaux sus-énoncés.

Me Hennequin, défenseur de l'*Europe*, présente et développe des conclusions tendant à ce qu'il plaise au tribunal, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, se déclarer incompetent.

Le défenseur fait remarquer que l'opinion publique a regardé comme un outrage le huis-clos invoqué par les fils de Casimir Périer, l'homme du 13 mars; c'est au grand jour de la cour d'assises qu'ils auraient dû soumettre leurs griefs. Il soutient que Casimir Périer a procuré l'affaire des 200,000 fusils à M. Gisquet, lorsqu'il était encore ministre d'état, et, pour preuve, il donne lecture d'une déclaration de M. Gisquet, dans laquelle il est dit que M. C. Périer, membre du conseil des ministres, vint le trouver le 2 octobre 1830, et lui proposa cette affaire; comme il ne connaissait pas M. le maréchal Gérard, ministre de la guerre, M. Périer le mit en relation avec lui le même jour. Il est donc évident que c'est lui qui a procuré l'affaire, alors qu'il était ministre. Pourquoi vouloir nier que M. C. Périer a cessé d'être un seul instant homme politique jusqu'à sa mort? N'est-ce pas vouloir scinder l'histoire? A ce titre, ses actes doivent être livrés à la censure qui s'attache à toutes les illustrations. Que les fils de C. Périer ne s'épouvantent pas, cette censure ne les atteindra pas; elle laissera le banquier et le secrétaire d'ambassade dans leur honorable médiocrité; ils sont, eux, en dehors de l'histoire; ce sont de ces médiocrités dont on ne s'occupe pas.

Le chiffre des dommages-intérêts qu'ils réclament prouve d'ailleurs qu'ils ont oublié l'histoire; car ils auraient su que leur père, président du conseil, dans un procès qu'il intenta à la cour d'assises, n'obtint que 25 f. de dommages-intérêts qu'il eut à partager avec le maréchal Soult. (Hilarité.)

Le défenseur s'attache ensuite à démontrer l'incompétence, et soutient que l'affaire est du ressort du jury qui doit seul être appelé à se prononcer.

Me Teste, avocat de MM. Périer frères, combat le déclinaire proposé, et demande qu'il soit passé outre aux débats. Il est appuyé dans ses conclusions par M. Anspach, avocat du roi. Après les répliques de part et d'autre, le tribunal se retire pour en délibérer.

A quatre heures, il rentre en audience, et rend un jugement par lequel il rejette le déclinaire.

La cause est continuée à mercredi pour plaider sur le fond. Les prévenus ont l'intention d'appeler de ce jugement. Il est probable qu'ils feront défaut mercredi.

sistance. Ils constituaient un ordre de choses juste; mais les nouveaux membres dont s'accrut la communauté, étant les plus riches et les plus habiles, devaient nécessairement y acquérir une prépondérance presque exclusive.

« La constitution des arts et métiers n'impliquait point à Lyon l'organisation déjà établie ailleurs sous le nom de jurandes et maîtrises. Nous avons déjà vu, au contraire, que la ville regardait comme une partie essentielle de ses franchises la liberté des industries, et résistait de toutes ses forces aux édits qui y étaient contraires, jusqu'au point d'en acheter l'exemption par des sacrifices pécuniaires. Dans une seule circonstance, le consulat lyonnais exprime un vœu différent, et il y était poussé par des passions politiques. Il s'agissait, en 1570, d'exclure des métiers certains protestants originaires de Suisse et de Genève, établis à Lyon. Comme on était alors sous l'empire d'un édit de pacification, on imagina, pour parvenir indirectement au but que l'on se proposait, de demander que les métiers fussent jurés et réduits chacun à un nombre fixe de maîtres. Mais une foule d'autres actes montrent que cette proposition n'eut point de suites.

» En 1575, les pâtisseries ayant obtenu des lettres-patentes pour être jurés, à l'exemple de ceux de Paris, le consulat y forme opposition, « comme contraires à la liberté des métiers et états de cette ville. »

» En 1583, les échevins remontrent « que l'édit dernièrement publié pour la maîtrise de tous arts et métiers est contraire à la liberté dont la ville a toujours joui, où il a toujours été libre à gens de toutes nations de venir travailler en leurs arts et métiers, sans être astreints à maîtrise et prestation de serment; quand il a été donné édit contraire, la ville en a toujours été exempte par privilège particulier, et même a obtenu plusieurs arrêts du conseil contre les artisans de la ville, par lesquels il leur a été défendu de poursuivre d'être jurés, comme chose trop préjudiciable. »

» Mais la cour persistait, et le consulat, voulant engager les communautés à composer comme à l'ordinaire, par l'offre d'une

totalité de celle des autres pays : « qu'un cordonnier de Bourges peut amener à Lyon des draps du Berry, et un drapier de Lyon y vendre des cuirs; qu'exiger la preuve d'un apprentissage, c'était chasser tous les étrangers, et « faire le contraire de ceux de Venise, qui, pour attirer le commerce, ont bâti des palais aux étrangers. » On disait ensuite « que l'ordre établi par le gouvernement des arts et métiers en cette ville, leurs règlements et statuts ont été tellement utiles, que les marchands de Lyon ont toujours l'honneur d'être les premiers et les plus entendus de l'Europe, et que nulle part il n'y avait de meilleurs ouvriers. » Enfin, on représentait la ruine et la dépopulation, triste résultat des guerres, « et qu'il ne restait à ce lion que sa vieille peau, c'est-à-dire sa liberté. »

» Pendant près d'un siècle encore, nous retrouvons la surveillance consulaire toujours active sur ce point, résistante à la fois au pouvoir ministériel qui, par l'établissement des maîtrises, aurait eu plus de facilité pour imposer et pressurer les communautés d'arts et métiers, et aux artisans eux-mêmes, qui, dans un imprévoyant désir d'écartier des concurrences, allaient quelquefois au devant du joug. Se glissait-il dans leurs statuts quelques articles tendant à limiter le nombre des maîtres, à soumettre la maîtrise à d'autres conditions que celles de l'apprentissage, enfin à classer les travaux de façon à élever une barrière entre ceux des diverses communautés, le consulat, toujours appelé à donner son avis sur ces projets de règlements, avait soin de rayer ces clauses contraires à la liberté. Au besoin, il plaçait s'il trouvait de la résistance, il s'opposait à la vérification de toutes lettres-patentes. Les registres consulaires sont pleins d'affaires de cette nature.

« Dans l'année 1690 et les suivantes, les besoins du trésor royal commencèrent à réagir sur la ville par une suite d'édits et d'arrêts du conseil faits pour en tirer de l'argent. Les uns avaient pour objet une foule de nouveaux offices déjà créés et rachetés plusieurs fois, rétablis pour être rachetés encore... Le conseil du roi avait aussi créé des offices de maîtres-gardes jurés et syndics près les communautés de métiers et d'artisans,

Faits Divers.

Le drame de la démission de M. Phalipon vient de se dénouer d'une manière qui apprendra au pouvoir que la réforme électorale est une affaire plus sérieuse que ne l'a cru le *Journal des Débats*. Hier a eu lieu dans la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon de la légion la réélection à laquelle cette démission devait donner lieu. M. Bourlet fils, négociant, demeurant rue Neuve-Saint-Martin, 19, lieutenant de cette compagnie et dépositaire de la proposition pour la réforme électorale, a obtenu 69 voix et a été proclamé capitaine en premier. M. Phalipon, soutenu par le pouvoir, n'a eu que 33 voix. Ainsi, M. Phalipon, loin de faire faire une halte au mouvement, l'a fait marcher au pas accéléré.

L'ex-conventionnel André Dumont, ancien sous-préfet d'Abbeville sous l'empire, vient de mourir dans cette ville, à l'âge de plus de 80 ans. Il fut un des membres les plus jeunes de cette imposante assemblée dont les lumières et le patriotisme énergique sauvèrent la France. André Dumont s'était fait une haute réputation de pureté à une époque où les exemples de désintéressement n'étaient pas exceptionnels comme aujourd'hui. Dans ses missions il sut constamment allier l'humanité à la vigueur. Ce vertueux citoyen était un des derniers débris de cette grande agrégation historique qui fut la première représentation nationale de la France.

Extérieur.

ANGLETERRE. — LONDRES, 24 octobre. — Consolidés, 94. Rente active, 17 1/4; passive, 4 1/8; diff., 73/8 0/0; port., 3 1/2; 3 0/0 2 1/4 2 1/2 0/0; holl., 54.

Le bruit court que don Carlos est très-sérieusement indisposé.

La nouvelle répandue pendant presque toute la journée d'hier au sujet d'un changement de ministère est entièrement abandonnée ce matin. (Standard.)

On dit généralement dans les cercles militaires que nos forces en Amérique vont être augmentées par l'établissement de bataillons provinciaux qui seront levés au Canada, et qui seront commandés par d'anciens officiers ayant servi long-temps dans l'armée anglaise et pris parmi les officiers en demi-solde. (Lemerick Chronicle.)

Le baron de Bode a quitté hier soir l'ambassade de Russie avec des dépêches importantes pour Paris. Il doit ensuite se rendre en Perse. (Morning Herald.)

Lord John Russell est attendu aujourd'hui de Brighton à Vilton-Crescent où il doit rencontrer lord Spencer et le premier ministre. (Idem.)

On s'occupe aujourd'hui dans la Cité du remplacement éventuel de lord Durham, dans le cas où il persisterait dans la résolution de renoncer au gouvernement du Canada. On parle de lord Mulgrave qui serait nommé à sa place et du comte Spencer qui serait élevé à la dignité de vice-roi d'Irlande. Suivant d'autres, c'est le duc de Richmond qui doit se rendre au Canada, et enfin plusieurs personnes croient qu'on pense à confier cette mission importante à lord Stanley. (Idem.)

Nous apprenons qu'à l'avenir les paquebots qui reçoivent les dépêches pour l'Espagne, le Portugal, la Méditerranée, l'Inde, partiront de Plymouth au lieu de Falmouth. Le lieu d'ancrage sera dans Calwiter. (Standard.)

Suivant les dernières nouvelles des Etats-Unis, la fièvre jaune avait fait de grands ravages dans les villes de Charlestown et de Suobde. (Idem.)

Le bruit qui a couru dans l'après-midi que les directeurs de la banque d'Angleterre voulaient réduire le taux de l'escompte à 3 1/2 pour 0/0 paraît dénué de fondement.

Il a été posé hier des affiches à la Tour et sur Tower-Hill, pour obtenir des matelots vigoureux qui serviraient dans la marine à bord de bâtiments de 10 à 120 canons. (Courier.)

Le bruit s'est répandu que Méhémed-Ali avait résolu d'envoyer un ambassadeur près les cours de France et d'Angleterre, pour justifier sa conduite récente et pour obtenir leur appui en faveur de prétentions qu'il regarde comme justes. On dit même qu'Ekhek-Effendi, qui a été consul en Angleterre, a été nommé par le pacha à cette mission. Méhémed-Ali ne peut pas avoir la folie de croire que l'ambassadeur d'un vassal serait reçu par les puissances qui ont des représentants à la cour de son souverain. (Morning Chronicle.)

Le vicomte Melbourne est revenu hier soir de Windsor, et est allé rendre visite à lord Glenelg. (Courier.)

Des frontières de la Pologne, 8 octobre. — On dit que les représentants des trois puissances protectrices de Cracovie auraient adressé à leurs gouvernements respectifs une demande formelle tendant à rendre désormais impossibles les visites que le consul anglais de Varsovie, le colonel Barnet, a déjà cru devoir rendre plusieurs fois à Cracovie. M. Barnet avait probablement profité des absences du prince Paskewitch, afin de prendre des passe-ports pour Cracovie.

et nous remarquerons que ce fut là l'origine de l'introduction à Lyon des jurandes et maîtrises. La surveillance des corps consulaires les avait heureusement repoussées jusqu'à cette époque; mais cette fois, le trésor commun étant épuisé par ses propres charges, les marchands et artisans de la ville, obligés de racheter eux-mêmes un établissement qu'ils ne pouvaient souffrir, firent agréer par le conseil l'offre de payer deux cent soixante-quinze mille livres, à condition que chaque corps de métiers deviendrait propriétaire des offices nouveaux. Ils firent donc entre eux la répartition de la somme; mais de là il arriva que les gens des métiers qui avaient payé durent être protégés par l'exercice exclusif vis-à-vis de toutes autres personnes. Il fallut faire à chaque profession sa part de travaux, comme on lui avait fait sa part de contributions, en sorte qu'il ne fut plus libre aux métiers d'empiéter les uns sur les autres; ensuite nul ouvrier ne put passer à l'état de maître, sans avoir payé la maîtrise fixée pour chaque corporation. Nous remarquerons aussi que, pour la fabrication des étoffes de soie, ce fait entraîna une distinction plus tranchée entre les marchands et les simples maîtres-ouvriers. Les maîtres-gardes ayant pris à emprunt la somme imposée à cette communauté, et établi, pour l'amortissement de la dette, des droits annuels de visite et une somme fixe à payer pour chaque admission à la maîtrise, on trouva juste d'imposer une contribution plus forte aux marchands qui étaient censés gagner davantage. Il fut ordonné que, jusqu'à la libération de la communauté, nul ne pourrait devenir marchand qu'en payant aux maîtres-gardes une somme de trois cents livres; ensuite on s'arrangea de façon à ce que la dette ne parût jamais éteinte. Bien loin de là, le droit d'admission fut élevé par la suite à huit cents livres. Un grand nombre de maîtres-ouvriers furent obligés de se restreindre au travail à façon. Nous verrons plus loin que les marchands voulurent rendre complète et insurmontable cette barrière établie entre eux et les maîtres-ouvriers, mais que cette tentative excita les plus violents orages dans la fabrique et dans la ville. (La suite à un prochain numéro.)

RUSSIE. — ST-PETERSBOURG, le 7 octobre. — La probabilité d'une guerre de la Russie contre l'Angleterre et la Turquie semble augmenter tous les jours. Aujourd'hui, un courrier de Tiflis a apporté les nouvelles suivantes :

« Le lieutenant-général Golovine, commandant de l'armée de la province du Caucase, a reçu du général Perowski, commandant du Khanat d'Erivan, l'avis que les troupes anglaises, après s'être renforcées d'un grand nombre d'individus qui se sont insurgés contre l'autorité du shah régnant, ont quitté Akouchysa et sont entrées dans le Schiras. Il règne maintenant en Perse une terreur panique plus grande encore que celle qui s'y répandit en 1835, lors de l'avènement du shah Mohamed. Le général Perowski a fait marcher son corps le long de l'Araxe vers Bakou, afin de rassurer le shah, en lui montrant que la Russie est réellement prête à le secourir dans le cas où l'Angleterre envahirait ses états. Le lieutenant-général Golovine a envoyé un renfort de 3,000 hommes au corps d'armée d'Arménie, et il a demandé des ordres précis pour diriger sa conduite ultérieure. On attend l'arrivée de l'empereur pour donner des instructions à ce général. »

« D'un autre côté, nous apprenons que le comte Potoski, ambassadeur de Russie à Stockholm, a entamé avec le gouvernement des négociations pour que les escadres de Suède et de Norvège agissent de concert avec la flotte russe dans le cas d'une guerre ou de démonstrations hostiles contre l'Angleterre. »

« Notre gouvernement a l'intention d'envoyer en Arménie plusieurs régiments d'indigènes du nord de la Russie. Il voulait d'abord y envoyer des Cosaques et des régiments mixtes de Polonais et de Russes; mais il n'ose pas le faire parce qu'il commence à se méfier de ces troupes, parmi lesquelles règne un mécontentement qui n'attend qu'un moment favorable pour éclater. Si l'Angleterre voulait profiter du temps qui s'écoulera avant l'arrivée des régiments russes en Arménie, laquelle ne peut avoir lieu que dans trois ou quatre mois, vu la distance qu'il y a entre ce dernier pays et la Russie centrale, elle pourrait susciter un grand embarras au cabinet de St-Petersbourg, en faisant marcher ses troupes vers l'Araxe, et en appelant à la liberté les peuplades du Caucase et de la Géorgie et les troupes russes elles-mêmes. Il est certain que l'autocrate craint plus un tel événement que toutes les notes diplomatiques de lord Palmerston. Quant au cabinet des Tuileries, il ne donne aucun souci à M. de Nesselrode, qui se vante tout haut de pouvoir le mener comme il le voudra. » (Le Commerce.)

Variétés.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES.

(Suite et fin de l'article Lyon.)

Pour arriver à cette grande association des fabricants, teinturiers, desinateurs, maîtres, il y aura sans doute bien des préjugés à vaincre, de longues habitudes routinières à convertir, des craintes à rassurer; et quelle main osera réunir en elle les éléments divers de cette large association et la former? Le gouvernement seul peut-être serait assez fort pour la réaliser, non point en créant un monopole, mais en jetant lui-même les bases largement conçues de cette association, en la protégeant, en lui faisant des avances, si les premiers moments de son existence en faisaient sentir le besoin. Mais quel ministre du commerce sera assez hardi pour entrer le premier dans une route qui doit créer une ère nouvelle pour la plus belle de nos industries? Et pourtant c'est là le seul moyen de relever la fabrique, non-seulement à Lyon, mais dans toute la France. Réorganisée sur de nouvelles bases, l'industrie manufacturière pourra marcher prospère bien long-temps encore, surtout si le gouvernement obtient pour elle sur les marchés extérieurs des tarifs avantageux et des droits de tonnage meilleurs; s'il trouve des débouchés nouveaux vers les jeunes républiques américaines, riches, amies du luxe, et encore sans industrie; si l'Afrique, soumise ou pacifiée, colonisée, peuplée, nous offre enfin une compensation à nos sacrifices.

La multiplication rapide des mûriers en France et les beaux produits qui en sont le résultat permettent d'espérer une diminution dans le prix des soies. Les conditions de la vie peuvent devenir moins onéreuses par la diminution des droits, surtout de ceux dont les bestiaux sont frappés à leur entrée en France. Elles le deviendront surtout si le gouvernement, suivant la route qu'il s'est ouverte par le projet de loi sur les mines de houille, intervient dans l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne, et arrive, ce qui n'est pas douteux, s'il le veut, à faire baisser les prix que la spéculation seule a élevés si haut. Mais toutefois, débouchés nouveaux, diminution du prix des soies, conditions meilleures d'existence, ne feraient que pallier pour quelque temps un mal que l'association seule peut guérir. C'est là le seul remède aux maux intérieurs de cette immense industrie, comme à la concurrence extérieure qui la mine. Bien des voix proclament cette vérité; quelle voix sera assez puissante pour la faire entendre?

Institutions et établissements relatifs au commerce et à l'industrie.

Lyon possède un tribunal et une chambre du commerce, un conseil de prud'hommes pour la fabrication des étoffes de soie, la fabrique de bonneterie, pour la chapellerie et pour le tirage d'or (1).

Il y a aussi un bureau de recettes principales des douanes, un entrepôt en franchise des denrées coloniales et marchandises étrangères non prohibées venant des différents ports de l'Océan et de la Méditerranée, un entrepôt en franchise pour les sels.

Nous avons parlé de la condition des soies page 1391.

Banque. — Une banque publique, dite Banque de Lyon, a été fondée à la fin de 1836, avec le privilège exclusif d'émettre des billets de banque. Son capital est de 2 millions divisés en actions de 1,000 fr.; ses billets sont de 1,000 fr. et 250 fr. au porteur et à vue; elle émet aussi des billets à ordre transmissibles, à trois jours de vue, ce qui permet à ceux qui auraient perdu des billets d'en arrêter le paiement en prévenant la banque; elle escompte les billets sur Lyon, seulement à quatre-vingt-dix jours au plus, avec trois signatures au moins; elle avance, sur dépôt d'effets publics, les 4/5 de leur valeur, et, sur dépôt de matières d'or et d'argent, et de monnaies étrangères, leur valeur totale; elle est administrée par un conseil de régents nommés par les cinquante plus forts actionnaires; un conseil d'escompte admet ou refuse le papier présenté; la banque se charge gratuitement de l'encaissement des effets pour ceux qui ont un compte courant; le taux de l'escompte, variable suivant l'activité du commerce, est fixé par le conseil-général.

L'établissement de la Banque de Lyon a été vu avec faveur; mais, créée sur le modèle de la Banque de France, la Banque de Lyon a les mêmes vices d'organisation; elle rend d'incontestables services aux grandes maisons, mais le petit commerce, celui qui a le plus besoin de facilités, de secours, n'y a trouvé aucun avantage, gêné qu'il est par l'exigence de trois signatures sur ses billets. Peut-être aussi que la faveur qui l'a accueillie est-elle été beaucoup plus marquée, si les actions émises à un prix moins élevé y eussent amené un plus grand nombre d'actionnaires, et si les régents de la banque, au lieu d'être nommés par cinquante de ceux-ci, eussent tenu leur mandat de tous les porteurs d'actions. Le mouvement de la caisse, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1837, a été de 375,000,000 fr.

Assurances. — Il existe à Lyon plusieurs compagnies d'assurance sur la vie, contre l'incendie, et beaucoup de marchandises sont garanties sur les deux fleuves par une garantie d'assurance mutuelle; les autres le sont au prix de 1 p. 0/0 pour le sel, et de 3/4 p. 0/0 pour tout le reste.

Courriers. — Il y en a 53 à Lyon : 10 sont affectés à la vente de toutes sortes de marchandises, les soies exceptées. Ils reçoivent 1/2 p. 0/0 du vendeur et autant de l'acheteur; mais ils ne se livrent plus guère, depuis quelques années, qu'au tripotage des marchés à livrer qui ont ébranlé déjà tant de fortunes à Lyon, et les transactions qu'ils faisaient autrefois se font presque toutes directement; les 23 autres sont spécialement affectés à la vente

(1) Le conseil des prud'hommes, spécialement institué pour juger les contestations entre les fabricants et les maîtres, entre ceux-ci et leurs apprentis, rend d'immenses services par l'esprit de conciliation qui le dirige.

et à l'achat des soies; ils reçoivent 3/4 p. 0/0 du vendeur, sur le prix de vente, avant la déduction de l'escompte, et 3/4 p. par ballot de l'acheteur; mais plusieurs négociants leur refusent maintenant cette dernière somme; ils savent les besoins des fabriques dont ils font les affaires, proposent et plus souvent conseillent les achats, et jouissent généralement d'un trop grande confiance, car ils emploient quelquefois leur influence à provoquer les fluctuations toujours nuisibles à l'industrie.

Octroi. — Le produit moyen de l'octroi pendant les années 1829 à 1836 a été de 2,355,807 fr. 41 c. auxquels il faut ajouter, pour droits d'entrée, droits de circulation et timbres sur les alcools et sur les vins, 1,548,210 40

TOTAL, 3,684,017 81

qui, divisés par 143,250 individus, chiffre de la population soumise aux droits, fera, pour chacun, un impôt de 25 fr. 72 c.

Corporations. — Les corporations détruites par la révolution ont été rétablies à Lyon pour les peseurs de foin, les stéreurs, coupeurs et porteurs de bois, les mesureurs de grains et de charbons, les déchargeurs et les haleurs de bateaux. Elles tiennent leurs privilèges de l'autorité municipale. Il est accordé aux haleurs 50 fr. par bateau, dans les basses eaux, et de 80 à 100 fr. dans les grosses eaux. — Les marchandises déchargées sur le port paient 50 c. par 100 kilog., 1 fr. 50 c. par pipe d'esprit, eau-de-vie et vins; 75 c. par demi-muid, 60 c. par demi-pièce et 50 c. par mûconnaise.

Moyens de transport. — Des diligences ou autres voitures publiques partent chaque jour pour Paris, Marseille, Bordeaux, Strasbourg et points intermédiaires, pour la Suisse, le Piémont et le reste de l'Italie. Des bateaux à vapeur partent aussi chaque jour pour Chalou, Dijon et Avignon. Ces derniers, qui sont très-suivis, font le transit de Lyon à Avignon en douze heures, et le lendemain on arrive à Marseille.

Ecole La Martinière. — Cette école, élevée et entretenue sur la dotation du major-général MARTIN, Lyonnais, mort aux Etats-Unis, est de fondation récente. 220 élèves de dix à quatorze ans y sont admis et y suivent des cours d'écriture et de grammaire, de dessin appliqué à la reproduction des machines, de mathématiques simples, de physique, de chimie appliquée aux arts, et surtout à la teinture des soies, et enfin un cours pratique de tissage des étoffes, comprenant la décomposition des tissus, et surtout des mécaniques et métiers nécessaires à la fabrication.

Un musée de machines, donné à cette école par feu M. Eynard, contribue puissamment au progrès des élèves qui ne copient aucun dessin, mais qui dessinent les machines elles-mêmes.

Pour entretenir parmi les élèves une émulation puissante, des récompenses pécuniaires sont accordées chaque mois au plus fort de chaque section.

La pensée créatrice de cette école est de former des élèves qui, au sortir des cours, puissent commencer un apprentissage, et dans les divers professions choisies par eux, faire l'application des connaissances qu'ils auront acquises. On a évité, avec beaucoup de soin, tout ce qui pourrait développer chez eux des goûts futiles; on ne veut que les aider à devenir bons mécaniciens, bons charpentiers, forgerons, fondeurs, tisseurs d'étoffes et surtout teinturiers en soie, professions qui nécessitent de véritables connaissances, dont par malheur manquent encore beaucoup d'ouvriers.

La Martinière est, sans contredit, de toutes les institutions créées en France pour l'instruction du peuple, celle qui est la plus avancée, et il est remarquable qu'elle soit due à un particulier, lui-même enfant du peuple, et qui n'avait pas reçu cette éducation première dont il a voulu doter ses jeunes compatriotes.

Les fruits que doit porter cette institution encore naissante ne sauraient être justement appréciés aujourd'hui; l'expérience viendra consacrer ou modifier les méthodes suivies en ce moment; toutefois, les hommes qui se sont le plus occupés à Lyon d'économie sociale regardent cette école, dans les limites que lui assignent ses revenus, comme la plus haute satisfaction donnée aux besoins de la classe ouvrière, et ils aiment à penser qu'elle aura un jour de très-grands résultats pour l'industrie lyonnaise.

Ecole des Beaux-Arts, dite de St-Pierre. — Cette école, fondée sous l'Empire, est entretenue aux frais de la ville. 150 élèves environ y suivent les classes de principes de fleurs, de mise en carte, de peinture, d'architecture et de sculpture, dirigées chacune par un professeur spécial. Le but de cette institution, digne d'une ville manufacturière, fut de créer des dessinateurs de fabrique; les résultats en ont été heureux, le but a été atteint, et de cette école sortent les plus habiles dessinateurs, et une grande partie des industriels de la fabrique lyonnaise les plus renommés par leurs talents et leurs succès. Toutefois, l'industrie n'a pas seule occupé cette école; une large part a été faite aux arts, et c'est à St-Pierre qu'est née l'école lyonnaise, qui n'est ni sans gloire, ni sans éclat.

Les écoles des Beaux-Arts et de La Martinière, dirigées avec des éléments divers, dans un but identique, auront une immense influence sur l'avenir de l'industrie lyonnaise.

Pour les changes, voyez PARIS. Les monnaies, poids et mesures sont les mêmes pour toute la France. (Voyez MESURES et MONNAIES.)

KAUFFMANN.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

PAPIERS ININFLAMMABLES.

Les journaux de la capitale ont fait mention des précieux avantages que présentent pour tous les usages de la vie, et notamment pour les décorations de théâtre, les papiers et toiles inflammables de la société *L'Incombustible*, à Paris. Des expériences tentées en grand en présence des autorités du département de la Seine, et dont le résultat a été dûment constaté, ne permettent pas de révoquer en doute l'utilité de cette précieuse découverte, qui a reçu un autre genre de sanction plus concluant encore par les commandes considérables de produits inflammables qui ont été faites par diverses administrations, et par une ordonnance du préfet de police de Paris, du 17 mai 1838, qui en prescrit impérieusement l'emploi aux directeurs de théâtre de Paris et de sa banlieue.

Nos lecteurs apprendront sans doute avec satisfaction que la société *L'Incombustible* vient de nommer à Lyon des agents chargés de la représenter dans tout le département du Rhône, et de mettre les produits de cette nouvelle et précieuse industrie à portée de nos localités. (Voir aux annonces.)

SOUVENIRS POÉTIQUES,

PAR LE DOCTEUR BAILLY.

1 vol. grand in-8o.

Chez tous les libraires, et chez l'auteur, médecin consultant, rue du Commerce, 26, au 1^{er}, à Lyon. (6110)

BOURSE DE PARIS DU 27 OCTOBRE.

Les affaires étaient nombreuses sur les valeurs françaises et sur les actions des chemins de fer.

Cinq pour cent.	110	110	109 95	109 95
— fin courant.	110	110	109 95	109 95
Quatre pour cent.	102 20			
Trois pour cent.	81 40	81 45	81 40	81 45
— fin courant.	81 40	81 20	81 15	81 15
Rentes de Naples.	101 80	101 80	101 80	101 80
— fin courant.	101 80	101 80	101 80	101 80

GYMNASE-LYONNAIS.

Lundi 29 octobre 1838. — Cinquième représentation de M. Ponchard. — 1^o Le 2^e acte de LA DAME BLANCHE, opéra. — 2^o LE BOUFFE ET LE TAILLEUR, opéra. — 3^o Les Romances. — 4^o LES VISTANDINES, opéra. — Six heures.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1193) **VENTE, APRÈS DÉCÈS.**
D'effets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire de la dame veuve Coquard, rue Port-Charlet, 19, au 2^{me}.
Samedi trois novembre mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, dans le domicile qu'occupait avant son décès la dame Benoite Debion, veuve du sieur Jean-Baptiste Coquard, rue Port-Charlet, 19, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur à la vente aux enchères et au comptant d'effets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire de la susnommée, et consistant en bois de lit, matelas, traversin, chaises, tables, horloge, poêle, armoire, linges et hardes à l'usage de femme, etc.
Cette vente aura lieu à la requête des héritiers bénéficiaires, et en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, en forme.

(1194) Lundi cinq novembre mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, rue Imbert-Colomès, 6, à la vente aux enchères de sept beaux métiers de rubans à la barre et à la Jacquard, de six, huit, dix et douze pièces, avec enfilage, tous les accessoires pour travailler l'un, un beau pliage d'ourdissage en cuivre et quantité d'autres objets.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

Etude de M^e Bertin, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n^o 7.

A CÉDER. — On offre à un prix avantageux un office de notaire d'un produit annuel de 4,300 à 4,500 fr., situé dans un chef-lieu de canton du département de l'Ain, où il n'en existe pas d'autres.

S'adresser audit M^e Bertin pour connaître le prix et les conditions.

A VENDRE. — Un bateau à laver sur la Saône, en bon état, et affermé annuellement 800 fr.

S'adresser audit M^e Bertin, notaire.

A CÉDER, à des conditions avantageuses. — Une rente perpétuelle de 1,200 fr., garantie par une bonne hypothèque.

S'adresser audit M^e Bertin, notaire. (1710)

(10014) A VENDRE. — Un beau domaine situé aux Abrets (Isère), sur la grande route de Lyon à Grenoble. Ce domaine, composé d'environ 29 hectares, dont 7 en prairies de première qualité, 5 en bois de belle venue, et le reste en terres labourables, avec bâtiments d'exploitation en bon état, présente un revenu annuel de 3,600 fr. On accordera toutes facilités désirables pour les paiements.

S'adresser à M^e Bertin, notaire, place de la Préfecture, n^o 7.

ANNONCES DIVERSES.

(6097) A VENDRE pour cause de maladie. — Un fonds de mercerie et bonneterie en détail, rue Grenette, n^o 1, près la place des Cordeliers. S'y adresser.

(8040) A LOUER, à la Noël et à la St-Jean. — Vastes et beaux magasins, rue Buisson, n^o 17.
S'adresser au portier de la maison.

(6092) M. Chabanne, peintre en miniature, croit devoir annoncer aux amateurs des portraits qu'après avoir fait une absence de deux mois pour cause de santé, il est présentement de retour à Lyon, place Sathonnay, 30.

(6089) La fabrique des pipes de Serves, de M. Motton, à Serves, existant depuis vingt ans, continue toujours sa fabrication avec la plus grande activité. M. Motton a donné à ses produits tous les perfectionnements désirables. Il traite à des prix très-modérés. Il invite les débiteurs de pipes à lui adresser leurs demandes, qu'il remplira avec tout le zèle et toute l'exactitude possibles.

Son adresse: à M. Motton, fabricant de pipes, à Serves, par Tain (Drôme).

(6111) Il a été perdu le 12 octobre, par MM. Coquet frères, une grosse chienne rousse, avec une tâche blanche au poitrail, de race boule-dogue croisée, à longue queue et les oreilles coupées droites; elle est munie d'un collier en cuir, garni de clous jaunes, d'un cadenas et d'une plaque en cuivre portant le nom de Coquet frères, de Grenoble; elle répond au nom de Noisette.

Les personnes qui l'auraient trouvée sont priées d'en aviser les propriétaires ou MM. Coquet frères et Peillon, quai Bon-Rencontre, n^o 70, qui les récompenseront.



LES

BATEAUX A VAPEUR
DU RHONE

Partent tous les jours, à sept heures du matin, du port de la Charité. (2035)

(6093) CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le pensionnat de demoiselles dirigé par M^{lle} Moiret, rue du Béguin, n^o 2, à la Guillotière, près Lyon, a été transféré, depuis quelques mois, rue Rachais, château de la Buire, toujours à la Guillotière.

(8041)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

INTENDANCE MILITAIRE DE LA 7^e DIVISION.

Convois militaires.

Le public est prévenu que le service des convois militaires par terre, à exécuter dans la 7^e division militaire, composée des départements de l'Ain, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône, pendant cinq années consécutives, depuis le 1^{er} janvier 1839 jusqu'au 31 décembre 1843, sera mis en adjudication publique le 20 novembre prochain, à midi, à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, devant une commission composée :

De l'intendant militaire de la division, président;
De M. le maire ou d'un adjoint désigné par lui, d'un membre du tribunal de commerce, du chef d'état-major de la division, de M. de Noël, adjoint à l'intendance, membres.

Les personnes qui voudront entreprendre le service pourront prendre connaissance du cahier des charges : à Lyon, dans les bureaux de la préfecture, de l'intendant divisionnaire, rue de la Liberté, 7, et de M. l'adjoint de Noël, rue Sarron, 18; à Montbrison, Grenoble, Vienne, Valence, Bourg, Gap et Briançon, dans ceux de MM. les sous-intendants militaires; à Villefranche, St-Etienne, St-Marcellin, Belley, Nantua, Gex, Romans et Montélimart, dans ceux de MM. les sous-préfets; à Embrun, dans ceux de M. le commandant de place.

Ceux qui auront l'intention de soumissionner devront faire parvenir, avant le 13 novembre prochain, à l'intendant militaire, la déclaration dans la forme du modèle n^o 1, annexé au cahier des charges.

A cette déclaration il sera joint un certificat du maire de la commune du domicile, constatant que le déclarant jouit d'une bonne réputation. Ce certificat devra être visé, pour légalisation de la signature du maire, soit par le sous-préfet, soit par le préfet.

Les déclarants devront élire domicile au chef-lieu de la division, ou y avoir un fondé de pouvoirs, pour tout ce qui se rattache à l'adjudication.

La commission examinera la déclaration et les certificats, ainsi que les pouvoirs, s'il y a lieu, et arrêtera la liste nominative des personnes reconnues susceptibles d'être admises au concours.

Quatre jours avant l'adjudication le président donnera avis à chacune d'elles ou à son fondé de pouvoirs, au domicile élu, de l'admission au concours. Les personnes qui auront reçu cet avis pourront seules présenter une soumission.

Chaque soumission devra être faite en double expédition, dont une sur papier timbré, dans la forme du modèle n^o 2, annexé au cahier des charges.

Le jour fixé pour l'adjudication, et au commencement de la séance, chaque concurrent, ou son fondé de pouvoirs, devra remettre à la commission : 1^o la lettre d'avis de son admission au concours; 2^o un récépissé en bonne forme constatant qu'il a versé, à titre de dépôt de garantie, une somme de 3,000 francs dans la caisse de l'un de MM. les receveurs-général desdits départements.

Aucune soumission ne sera reçue qu'après la production de ces pièces.

Les soumissions seront remises cachetées à la commission; elles seront immédiatement numérotées par ordre de présentation et rangées sur le bureau; elles ne pourront être retirées par les soumissionnaires sous quelque prétexte que ce soit, et il n'en sera plus reçu dès que l'une d'elles aura été ouverte.

Le service sera adjugé, sauf l'approbation du ministre, à celui des concurrents qui, ayant rempli les formalités ci-dessus indiquées, offrira les prix les plus bas.

Pour qu'on puisse comparer les offres entre elles, il a été arrêté que le prix de la voiture à un collier serait seul arbitrairement fixé par les soumissionnaires, qui seront tenus de l'augmenter de :

73 0/0 pour former le prix de la voiture à 2 colliers;

109 0/0 pour former le prix de la voiture à 3 colliers;

176 0/0 pour former le prix de la voiture à 4 colliers;

Et de le diminuer de :

22 0/0 pour former le prix du cheval de selle;

34 0/0 pour former le prix du cheval de trait;

40 0/0 pour former le prix du cheval ou du mulet de bât.

Dans les soumissions, les prix seront exprimés en chiffres et en toutes lettres; ils y seront portés en francs et centimes; les fractions de centime qui résulteraient du calcul à établir pour proportionner entre eux les prix des diverses espèces de fournitures, comme il est dit ci-dessus, seront négligées lorsqu'elles seront de cinq millièmes de franc et au-dessous; elles seront comptées pour un centime, lorsqu'elles seront de plus de cinq millièmes.

Immédiatement après l'adjudication, les récépissés de dépôts de garantie seront rendus aux soumissionnaires non adjudicataires.

A Lyon, le 18 octobre 1838.

L'intendant militaire de la 7^{me} division,
BARON LAJARD.

(6112) A VENDRE. — Une pharmacie.
S'adresser à M. Flasseux, rue Tupin, n^o 22.

MALADIES SECRÈTES

TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT.

A Lyon, à la pharmacie des Célestins. (716—3427)

BANQUE PATERNELLE.

ADMINISTRATION, RUE STE-ANNE, 71, A PARIS.

Capital social: DEUX millions de francs.

DIRECTION DES DÉPARTEMENTS DU RHÔNE ET DE L'ISÈRE, ETC.

M. FINIELZ, directeur; M. VIDAL, inspecteur.

Les bureaux sont établis rue des Capucins, 5, A LYON.

Cent francs versés à la naissance d'un enfant lui donnent DIX-HUIT CENTS FRANCS pour la conscription.

Dix-sept francs vingt-cinq centimes versés chaque année lui produisent TROIS MILLE FRANCS.

Cinquante-un francs soixante-quinze centimes versés d'année en année peuvent rapporter QUINZE MILLE FRANCS.

Les grandes personnes peuvent souscrire pour elles-mêmes jusqu'à cinquante ans.

Si l'on ne veut pas verser comptant ni par annuités le montant de sa souscription, on a la faculté de souscrire à terme pour payer 15 à 20 ans ou même 29 plus tard.

Nota. — En moins de six mois, la Banque paternelle a fait pour plus de DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS d'assurances. Ses actions obtiennent déjà 150 fr. de prime. (8043)

PRODUITS ININFLAMMABLES;

LEURS APPLICATIONS.

EMPLOI DES TOILES.

1^o Pour décorations théâtrales, ainsi que le prescrit l'ordonnance de police du 17 mai dernier;2^o Canevass pour tenture de cloisons, portes d'armoires, plafonds, châssis, etc.;3^o Toiles pour stores de fenêtres dans les grands établissements, tels que : monts-de-piété, hospices, collèges, pensionnats, magasins, ateliers, fabriques, entrepôts, bibliothèques, musées, etc.;4^o Toiles pour bâches servant à couvrir les ballots déposés dans les magasins.

EMPLOI DES PAPIERS.

1^o Pour maroufler les décorations des théâtres, c'est-à-dire les doubler et en revêtir les châssis (ainsi que le prescrit l'ordonnance de police ci-dessus);2^o Pour garnir les casiers des monts-de-piété, des magasins, des études de notaires, d'avoués, etc., ceux des archives des préfectures, sous-préfectures, mairies, des greffes, des cours royales, des tribunaux de première instance, de commerce, des justices de paix, des archives des administrations des douanes, des contributions directes et indirectes, des octrois, des administrations des ponts-et-chaussées et du cadastre, des tribunaux et administrations maritimes, etc.;3^o Pour revêtir et doubler les cartons à papiers et à marchandises, pour envelopper les liasses de titres, faire des chemises de minutes, etc.; papiers à écrire de toutes pâtes et de tous formats.

L'efficacité de ces produits a été si bien reconnue que le mont-de-piété de Paris a demandé à la société l'Incombustible de garnir les nombreux casiers que renferme son immense établissement, de lui fournir des stores pour toutes ses fenêtres, et des toiles pour envelopper tous les paquets qui s'y trouvent en dépôt;

Que M. le ministre de l'instruction publique a pris l'initiative pour la disposition de ses archives en papiers ininflammables;

Que des commissions nommées par MM. les ministres de la guerre et de la marine, l'une a déjà proclamé la haute utilité de ces produits et indiqué pour leur application les archives du dépôt de la guerre.

Les prix tarifés par l'administration sont, quant à présent, fixés ainsi qu'il suit :

	Par mètre carré.
Toile de lin et de chanvre, grosse ou fine,	60 c.
Calicot et étoffes analogues au coton,	50
Gazes et organdis, mousselines, etc.,	40
Toiles dites canevass pour coller les papiers,	40
Papier ininflammable pour maroufler les décorations, et préserver du feu les bois des châssis, la feuille de cinquante-quatre centimètres sur quarante-trois,	5

BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ : MM. PIERRUGUES, VERNINAC ET COMP., rue Hauteville, n^o 48, à Paris.GÉRANT : M. LECHEVALIER, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, Rue Hauteville, n^o 22.

Représentants de la société pour Lyon et pour le département du Rhône : MM. C. PILLET FRÈRES, quai Saint-Clair, 9, à Lyon, chez lesquels on trouvera, à dater de ce jour, des échantillons, et qui fourniront aux consommateurs tous les renseignements qu'ils peuvent désirer. (6109)

(6108) ENCORE UN NOUVEAU SAVON DE TOILETTE!

Par brevet d'invention.

SAVON-MOREAU,

BALSAMIQUE, ADOUCISSANT.

Malgré le grand nombre de savons de toilette que la parfumerie a produits jusqu'à ce jour, le consommateur n'a jamais été satisfait. Celui que l'inventeur offre aujourd'hui au public, et pour lequel il vient d'être breveté, est le fruit de longs essais. Prenez, comparez, et jugez, voilà sa devise.

LES DÉPÔTS POUR LYON SONT :

Chez M^{lle} Combe, ancienne maison Viricel, place des Terreaux, 2;

MM. Chambry-Coq, parfumeur, place des Carmes; Colombard, coiffeur, rue St-Dominique, 16.

Vésicatoires-Cautères.

PAPIER D'ALBESPEYRES, seul approuvé par les membres de l'Académie de Médecine pour se panser sans douleur et obtenir une suppuration abondante et inodore. (COMPRESSES SPONGIEUSES préférables au linge.)

Dépôts chez MM. Valat, place des Cordeliers; Roussin, rue St-Dominique; Vernet, place des Terreaux, et Gagnaire, faubourg St-Irénée, à Lyon; Voituret, à Villefranche; Bri-gaud, à Thizy; Michel, à Tarare; Martinet, à Bourg; Lacroix, à Mâcon; Derantier, à Dijon; Garnier-Martinet, rue de Foy, à St-Etienne. (662)